



27 août 2013

(13-4562)

Page: 1/3

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION
POUR CONTINUATION DU DUMPING ET
MAINTIEN DE LA SUBVENTION**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE JAPON

La communication ci-après, datée du 23 août 2013 et adressée par la délégation du Japon au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 26 novembre 2004, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a autorisé le Japon à suspendre des concessions et obligations connexes au titre de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") conformément à la décision rendue par l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention* (WT/DS217/ARB/JPN). L'autorisation a été accordée à la suite de la demande présentée par le Japon au titre de l'article 22:7 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord") (WT/DS217/24). Dans cette demande, le Japon s'engageait à notifier chaque année à l'ORD la liste indiquant le niveau des droits d'importation additionnels sur les produits retenus, avant l'entrée en vigueur d'un niveau de suspension de concessions ou d'autres obligations.

Le 18 août 2005, le Japon a informé l'ORD qu'il suspendait, à compter du 1^{er} septembre 2005, l'application de concessions et d'obligations connexes au titre du GATT de 1994 en ce qui concerne les importations de certains produits originaires des États-Unis (WT/DS217/48). Il prorogeait la suspension des concessions pour la deuxième année à compter du 1^{er} septembre 2006 (WT/DS217/50), pour la troisième année à compter du 1^{er} septembre 2007 (WT/DS217/52), pour la quatrième année à compter du 1^{er} septembre 2008 (WT/DS217/54), pour la cinquième année à compter du 1^{er} septembre 2009 (WT/DS217/56), pour la sixième année à compter du 1^{er} septembre 2010 (WT/DS217/58), pour la septième année à compter du 1^{er} septembre 2011 (WT/DS217/60) et pour la huitième année à compter du 1^{er} septembre 2012 (WT/DS217/62). Pour la neuvième année, à savoir à compter du 1^{er} septembre 2013, la gamme des produits visés par cette suspension sera ajustée et le taux de droit *ad valorem* additionnel qui s'appliquera à ces produits sera de 17,4%.¹ Pour plus de commodité, on trouvera ci-joint la liste des produits pour lesquels le droit *ad valorem* additionnel de 17,4% sera imposé lorsqu'ils sont originaires des États-Unis. La suspension pour la neuvième année couvre, sur une année, une valeur totale des échanges qui ne dépasse pas 74,47 millions de dollars EU.

Le montant de 74,47 millions de dollars EU est le niveau actuel de suspension autorisé pour le Japon et établi par voie d'arbitrage au titre de l'article 22:6 du *Mémoire d'accord*. Il représente 72% du montant de 103,43 millions de dollars EU perçu sur les exportations du Japon et versé aux entreprises des États-Unis dans la répartition au titre de la *Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention* effectuée pendant

¹ Décret interministériel n° 238 du 20 août 2013, Journal officiel n° 6113 du 20 août 2013, page 2. Voir aussi la liste de produits annexée.

l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles. Le montant des versements pertinents a été déterminé d'après le rapport intitulé "CDSOA Annual Report for Fiscal Year 2012" publié par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis le 27 novembre 2012.

Le Japon vous saurait gré de bien vouloir demander au Secrétariat de faire distribuer la présente notification aux membres de l'ORD.

ANNEXE: LISTE DE PRODUITS

Un droit *ad valorem* additionnel de 17,4% s'appliquera aux produits originaires des États-Unis d'Amérique figurant sur la liste ci-dessous. Cette liste est établie selon la codification à neuf chiffres utilisée dans le Tarif douanier harmonisé du Japon. Les désignations figurant ci-dessous sont indiquées seulement à titre d'information.

<i>Code du SH</i>	<i>Désignation du produit</i>
722211000	Barres et profilés en aciers inoxydables (simplement laminés à chaud) (de section circulaire)
722220000	Barres et profilés en aciers inoxydables (simplement obtenus ou parachevés à froid)
722230000	Barres et profilés en aciers inoxydables (non couverts par les n° 722100000–722220000)
730459020	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier (non couverts par les n° 730411000–730449020) (de section circulaire, en autres aciers alliés) (à l'exclusion de ceux qui sont étirés ou laminés à froid) (à l'exclusion des tiges de forage)
848210000	Roulements à billes
848220000	Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques
848240000	Roulements à aiguilles
848250000	Roulements à rouleaux cylindriques (à l'exclusion des roulements à rouleaux en forme de tonneau ou à aiguilles)
848280000	Roulements à billes, y compris les roulements combinés (à l'exclusion des roulements coniques, à rouleaux en forme de tonneau, à aiguilles ou à rouleaux cylindriques)
848291000	Parties de roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles: billes, galets, rouleaux et aiguilles
848299000	Parties de roulements à billes (à l'exclusion des billes, galets, rouleaux et aiguilles)
848330010	Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets (pour véhicules automobiles)
848330090	Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets (autres que pour véhicules automobiles)
